

**Université POLITEHNICA de Bucarest**

## **R É G L E M E N T**

**Concernant l'organisatin et le déroulement du processus  
d'enseignement à l'Université POLITEHNICA de Bucarest**

- A. Règlement des études universitaires de licence**
- B. Règlement concernant l'activité professionnelle des étudiants**

**2007**

## A. RÉGLEMENT DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE

Le règlement de fonctionnement du processus d'enseignement de l'Université Politehnica de Bucarest (UPB) définit **les principes** et **les règles** sur lesquels reposent l'organisation et le fonctionnement du processus d'enseignement en utilisant le système des crédits. Il a été élaboré par le Conseil d'Enseignement de l'UPB et il a été approuvé par le Sénat de l'Université pendant sa séance du **27 septembre 2007**. À partir du **1<sup>er</sup> octobre 2007** ce Règlement entre en fonction et l'ancien Règlement SBC n'est plus valable.

Le Règlement contient les règles de promotion des années d'études, indispensables au réglage de l'évolution dans le processus de formation. Ces promotions sont conditionnées par l'accumulation d'un nombre minimum de points crédit. S'il connaît les barrière de promotion exprimées par crédits, l'étudiant va doser son effort et il s'assumera la responsabilité pour le programme formatif pour lequel il a opté.

### I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Art. A1.** À l'Université Politehnica de Bucarest les études universitaires s'organisent en trois cycles:

- **Études universitaires de licence** avec une durée de 8 semestres (minimum 240 crédits d'étude transférables);
- **Études universitaires de master** avec une durée de 4 semestres (120 crédits d'étude transférables);
- **Études universitaires de doctorat.**

Le présent règlement se réfère aux **études universitaires de licence**.

**Art. A2.** Les étudiants qui suivent des activités formatives à UPB sont admis de la manière suivante:

- par concours d'admission;
- par transfert d'autres universités;
- par réimmatriculation des étudiants renvoyés de la faculté ou qui ont interrompu les études;
- par admission à continuation ou complètement des études (la seconde faculté).

**Art. A3.** Les Plans d'Enseignement (**PE**) contiennent des disciplines **obligatoires**, **optionnelles** (au choix) et **choisies librement** (facultatives). Les conseils des facultés peuvent établir des conditionnements pour certaines disciplines, de telle sorte qu'un étudiant ne puisse pas opter pour une discipline s'il n'a pas obtenu les crédits aux disciplines qui conditionnent la participation à celle-ci.

La liste des disciplines prévues avec des conditionnements constituera une annexe au plan d'enseignement de chaque faculté.

**Art. A4.** On attribue aux disciplines du plan d'enseignement (**PE**) des codes d'identification selon le modèle du tableau ci-dessous.

Tableau 1

Camp	Contenu	Type	No. caractères	Exemple
1	Université	Alphanumérique	3	<b>UPB</b>
2	Faculté	Numérique	2	<b>02</b>
3	Catégorie formative	Alphanumérique	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>F</b>: connaissances fondamentales</li> <li>• <b>T</b>: connaissances techniques générales</li> <li>• <b>S</b>: connaissances de spécialité</li> <li>• <b>E</b>: connaissances économiques et de management</li> <li>• <b>U</b>: connaissances humanistes</li> </ul>
4	Semestre	Numérique	2	<b>04</b>
5	Type de la discipline	Alphanumérique	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>O</b>: obligatoire</li> <li>• <b>A</b>: au choix (optionnelle)</li> <li>• <b>L</b>: librement choisie (facultative)</li> </ul>
6	Identification de la discipline	Numérique	3 <b>mnp</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>m</b>: = 0, 1, 2, ..., 9</li> <li>• <b>0</b>: = tronc, <b>1, 2, ...</b>= spécialisations</li> <li>• <b>np</b>: = numéro de la discipline du PE</li> </ul>

*Exemple: UPB.02.F.04.O.012 = discipline appartenant UPB, faculté d'Energétique, de type fondamental, pendant le 2<sup>ème</sup> semestre, obligatoire, appartenant au tronc, ayant le numéro d'ordre 12 du PE.*

**Art. A5.** Le numéro minimum de **points crédit (p.c.)** attribués aux disciplines obligatoires et optionnelles afférentes à une année d'étude est **60**. Un étudiant peut accumuler pendant une année d'étude plus de points crédit que le numéro minimum s'il suit aussi d'autres disciplines. Les points crédit attribués à une discipline s'expriment à l'aide d'un nombre entier.

**Art. A6.** L'obtention des points crédit attribués à une discipline est conditionnée par la promotion de cette discipline. L'évaluation des connaissances pour une discipline du plan

d'enseignement est estimée avec des notes de 1 à 10, ou avec le qualificatif *Admis* ou *Refusé*. On considère une discipline promue si elle est notée avec au moins la note 5, respectivement *Admis*. On n'admet pas d'octroyer partiellement p.c. par composantes d'activité afférentes à la discipline.

**Art. A7.** On attribue 10 p.c. pour l'Examen de licence.

**Art. A8.** Les conseils des facultés peuvent décider pour un nombre de disciplines la transformation du laboratoire ou des projets en disciplines avec statut propre, avec allocation distincte des points crédit.

**Art. 9A.** Au début de l'année universitaire (les 15 premiers jours) l'étudiant, sans tenir compte du régime d'études avec ou sans frais de scolarité, est obligé de remplir et de signer le *Contrat annuel d'études*. Cela certifie son intégration dans le processus d'enseignement et dans les formations d'études. Le contrat d'études ne peut pas être modifié pendant l'année universitaire.

- Dans le Contrat d'études, on inscrit les disciplines que l'étudiant s'oblige à fréquenter. Celles-ci seront des disciplines du PE, suivies pour la première fois ou des disciplines répétées. Il n'y a pas une limite supérieure de la somme des p.c. du contrat d'études. Le tuteur désigné par la faculté assistera l'étudiant au remplissage du Contrat d'études.
- Pour les disciplines optionnelles de type "A", le Contrat d'études peut être modifié pendant 15 premiers jours de l'année universitaire.
- L'étudiant qui a opté dans le contrat pour une discipline facultative de type "L" peut renoncer à la participation pendant les 2 premières semaines du semestre. S'il n'y a pas renoncé et, par sa faute, il ne conclut pas les activités de cette discipline, il paie les frais de scolarités afférente à cette discipline.
- L'étudiant qui ne signe pas le Contrat annuel d'études pendant la période programmée perd son statut d'étudiant.
- L'étudiant qui étudie en régime de frais de scolarité est obligé de signer aussi, pendant la même période, un Contrat d'études avec frais de scolarité .

**Art. A10.** Les étudiants, avec l'approbation de BCF, peuvent choisir au long des 4 années d'études des disciplines qui totalisent jusqu'à 15 p.c. du plan d'enseignement d'une autre spécialisation de l'université, qui remplaceront un nombre similaire de p.c. pour des disciplines du propre plan d'enseignement.

**Art. A11.** Les étudiants peuvent bénéficier, avec l'approbation du doyen de la faculté, de mobilités dans d'autres universités du pays ou de l'étranger. Les points de crédit transférables, obtenus pendant ces périodes-là, remplaceront un nombre similaire de p.c. du propre plan d'enseignement.

**Art. A12.** L'activité didactique des étudiants à chaque discipline du plan d'enseignement est **évaluée sans cesse**, par des point alloués aux diverses activités. Le nombre total de points est 100. Pour les disciplines prévues avec examen, 50% de ces points sont alloués pour l'activité pendant le semestre et le reste est alloué à la vérification finale (examen).

Pour les activités didactiques:

- l'année universitaire a deux semestre égaux de 14 semaines chacun;
- la vérification finale des connaissances des étudiants se fait en deux sessions d'examens programmés à la fin des deux semestres (d'hiver et d'été), ayant la durée de 4 semaines chacune;
- à toutes les disciplines on observe l'évaluation des connaissances pendant le semestre par des vérifications, des devoirs à la maison, des projets, des travaux de laboratoire, des épreuves écrites, etc. Pour un nombre de disciplines, à la proposition du titulaire de discipline, BCF peut approuver la programmation au long des semestres des vérifications avec dégrèvement, lesquelles absolvent les étudiants d'une partie de la matière pour la vérification finale. Les points accordés aux épreuves écrites avec dégrèvement représentent une partie des points prévus pour la vérification finale. Ces vérifications avec dégrèvement seront refaites pendant les sessions d'examens pour les étudiants qui ne les ont pas promues ou qui désirent l'augmentation du nombre des points.
- On prévoit 2 semaines pour la répétition des vérifications finales et de celles pendant le semestre avec dégrèvement, aux disciplines inscrites dans le contrat annuel d'études de l'année universitaire actuel, en vue de la promotion ou de l'augmentation de la note.

**Art. A13.** Conformément à la loi, l'enseignement financé du budget est gratuit pendant la durée d'un seul cycle d'études de licence, période pendant laquelle on respecte un plan d'enseignement et des réglementations spécifiques de déroulement du processus d'enseignement. On perçoit des taxes, supportées individuellement par les étudiants, dans les suivantes situations: lorsqu'on dépasse la période programmée de scolarisation, à la répétition des disciplines, à la soutenance des différences à cause de la modification des plans

d'enseignement, ainsi qu'à l'occasion de l'organisation d'activités formatives supplémentaires à la sollicitation des étudiants en dehors du programme planifié.

## **II. RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT**

L'organisation et le fonctionnement du processus d'enseignement à l'Université POLITEHNICA de Bucarest repose sur le principe d'accumulation de crédits, en utilisant 3 catégories de règles: de notation, de promotion et d'interruption, immatriculation et transfert.

### **III. 1. RÈGLES DE NOTATION**

- RN1** La note finale d'une discipline résulte de la totalisation des points alloués à chaque activité de la discipline (points dont la somme est 100). Le nombre minimum de points pour la promotion d'une discipline est 50 points. Les conseils des facultés peuvent introduire des conditions supplémentaires pour la promotion des disciplines.
- RN2** L'importance des activités dans le cadre d'une discipline est établie par le titulaire de discipline, avisée par le titulaire de la chaire et approuvée par le Bureau du Conseil de la Faculté (B.C.F.), tout en mettant l'accent sur la vérification de la préparation de l'étudiant pendant tout le semestre.
- RN3** Les types d'activités d'une discipline qui comporte des points et le mode d'attribution des 100 points afférents à toutes les activités de la discipline doivent être communiqués aux étudiants (par le guide de l'étudiant) au début de chaque année universitaire, au moment de la signature du Contrat d'études et confirmés par chaque titulaire de discipline au début du semestre.
- RN4** Les points obtenus à la vérification finale (examen) représenteront 50% de la note finale.
- RN5** Une discipline a une seule note finale.
- RN6** Les points alloués aux épreuves écrites de dégrèvement seront réalloués pendant les sessions d'examen pour les étudiants qui passe l'examen de toute la matière.
- RN7** Pour les disciplines prévues avec "vérification pendant le semestre" (sans examen) la dernière évaluation aura alloués maximum 20 p.c. (de 100 points) et elle se déroulera pendant les semaines 13 ou 14.

- RN8** Dans le cas où l'on refait la vérification finale, pendant la session allouée dans ce sens, les points partiels obtenus des activités déroulées pendant le semestre I (ou II) sont gardés et on annule seulement les points obtenus à la vérification finale de la session d'hiver (ou d'été).
- RN9** Dans le cas où l'on répète une discipline, les points partiels obtenus antérieurement sont normalement annulés. À la sollicitation de l'étudiant, BCF peut décider à la proposition du titulaire de discipline le maintien des points obtenus antérieurement aux activités de laboratoire et de projet.

## **II. 2. RÈGLES DE PROMOTION**

- RT1** La promotion d'une année universitaire suppose l'accumulation de 60 p.c. pour les disciplines obligatoires et optionnelles.
- RT2** a) La promotion dans l'année supérieure peut se faire aussi si l'on a obtenu minimum 35 points de crédit de l'année en cours et on a promu toutes les disciplines de l'année antérieure. Cette règle s'applique pour les étudiants qui ont été admis au première année d'études dans l'année universitaire 2007 / 2008.
- Pour les autres étudiants, la promotion dans l'année supérieure se fait si l'on a obtenu: au moins 35 p.c. pour la promotion dans l'année II; au moins 95 p.c. pour la promotion dans l'année III; au moins 155 p.c. pour la promotion dans l'année IV.
- Dans des situations bien justifiées, les Conseils des Facultés peuvent modifier ces limites dans la limite de 5 p.c.
- b) Les étudiants qui n'ont pas accumulé les points de promotion dans l'année supérieure peuvent répéter l'année avec le paiement de la taxe annulée d'études, taxe qui couvrira toutes les disciplines qui n'ont été pas promues.
- c) les étudiants qui répètent la dernière année payeront la taxe annuelle d'études s'ils n'ont pas accumulé 205 points de crédit et la taxe par disciplines s'ils ont accumulé au moins 205 points de crédit. La seconde répétition de la dernière année se fera seulement avec le paiement de la taxe annuelle d'études.

**RT3** L'accès à la soutenance de l'examen de licence est conditionné par l'obtention de 240 points de crédit pour les disciplines obligatoires et optionnelles.

### **III.3. RÈGLES D'INTERRUPTION, DE RÉIMMATRICULATION ET DE TRANSFERT**

**RI1** L'interruption des études peut se faire seulement au début de l'année universitaire, pendant la période où l'on conclut les contrats d'études et elle peut se faire pour une période maximum de 2 années universitaires. *On ne peut pas interrompre les études pendant la première année.* La réimmatriculation de l'étudiant, après l'interruption des études, se fait dans l'année d'études auquel il a le droit, conformément aux règles de promotion du présent règlement, tout en bénéficiant de la reconnaissance des notes obtenues avant l'interruption.

**RI2** Dans des cas bien justifiés, le doyen de la faculté peut approuver l'interruption des études à partir du deuxième semestre. La réimmatriculation se fera dans les mêmes conditions.

**RI3** Les étudiants renvoyés de la faculté ou ceux qui renoncent à la qualité d'étudiant peuvent être réimmatriculés sur demande.

**RI4** À l'immatriculation de l'étudiant transféré, réimmatriculé ou admis à continuation ou complètement d'études, ainsi que dans le cas des étudiants qui passent d'un plan d'enseignement à l'autre (à cause de la non promotion d'une année d'études ou de l'interruption des études), BCF analyse la situation donnée et établit les disciplines qu'on peut équivaloir et celle qu'il doit refaire en régime de différence, leur promotion constituant des tâches supplémentaires.

L'étudiant transféré ou réimmatriculé s'intègre dans une année d'étude conformément à RT2.

Les transferts sont permis seulement dans la période 25 septembre – 15 octobre et ils se font avec l'accord des deux Facultés / Universités. Le transfert ne modifie pas le statut du financement, avec l'étudiant étant transféré aussi le budget alloué pour sa scolarisation.



#### IV. LES TAXES D'ÉTUDES POUR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE OU POUR REFAIRE LES DISCIPLINES

On définit les suivants types de taxes:

- *la taxe annuelle d'études (TA)*, laquelle est progressive, ayant deux niveaux TA1 et TA2. Le premier niveau s'applique aux étudiants qui ne présentent pas tous les points de crédit, c'est-à-dire il leur manque maximum 40 points de crédit et le second niveau, celui des étudiants qui ont besoin de plus de 40 points de crédit ;
- *la taxe de redoublement de discipline (TD)*, qui s'établit en fonction du nombre de p.c. afférents à la discipline qu'on redouble.

Le quantum de ces taxes s'établit annuellement par le Sénat UPB.

Les règles concernant les taxes d'études sont les suivantes:

**RTX1** Un étudiant, transféré ou réimmatriculé, qui bénéficie de financement de la part du Ministère de l'Éducation et de la Recherche et qui a dépassé la durée programée de 4 années pour les cours de licence, continuera les études en régime de taxe annuelle **TA1**.

**RTX2** Lorsqu'on doit refaire une discipline, pour sa promotion, l'étudiant support la *taxe de redoublement de discipline* dans les conditions des règles de promotion présentées.

**RTX3** Les étudiants qui doivent refaire des activités de différence, étant dans cette situation à cause des transferts, des réimmatriculations ou des modifications du plan d'enseignement, paieront la taxe de discipline pour chaque différence.

**RTX4** À la sollicitation des étudiants, on peut prévoir des activités formatives supplémentaires qui ne sont pas incluses dans le plan d'enseignement ou qui ne sont pas commandés par les facultés. L'organisation de celles-ci se fait en régime de taxe, le quantum de celle-ci résultant des conditions de financement de cette activité (recouvrement des dépenses afférentes).

**RTX5** *La taxe annuelle d'études* peut être payée à tempérament, conformément aux décisions de BCF. *La taxe de redoublement de discipline* se paie au début du semestre pendant lequel on étudie la discipline.

Les étudiants qui ne payent pas intégralement *la taxe annuelle d'études* conformément à la programmation, ne seront pas inscrits dans des formations d'étude dans l'année universitaire

suivante. Ceux qui ne payent pas *la taxe de redoublement de discipline* ne peuvent pas soutenir des vérifications partielles ou finales aux disciplines qu'on doit refaire.

**RTX6** Conformément à la Loi no. 224 / 2005, les étudiants qui représentent des “cas sociaux” sont exonérés du paiement de la taxe annuelle d'études et ils restent dans la catégorie des étudiants financés du budget d'État.

Conformément à la loi, les étudiants qui représentent des “cas sociaux” doivent s'intégrer dans l'une des situations suivantes:

- Étudiants orphelins, des étudiants provenant des orphelinats ou du placement familial;
- Étudiants provenant des familles monoparentales, qui réalisent un revenu moindre que le salaire minimum national / membre de famille;
- Étudiants provenant des familles qui ont plusieurs membres à entretenir – élèves et / ou étudiants – et qui réalisent un revenu moindre que le salaire minimum national / membre de famille;

Ces étudiants payeront, s'il est le cas, une taxe de redoublement de discipline.

## **B. RÉGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS**

### **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Art. B1.** Le règlement comprend toutes les règles concernant l'activité professionnelle des étudiants de l'Université POLITEHNICA de Bucarest (UPB) et il a comme principal objectif l'organisation et le fonctionnement du processus d'enseignement dans le Système ayant à la Base les Crédits.

**Art. B2.** Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les catégories d'étudiants inscrits aux études universitaires de licence (RSUL).

### **II. L'INSCRIPTION À LA FACULTÉ ET LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES**

**Art. B3.** L'immatriculation des étudiants admis par le concours d'admission à la première

année d'études, des étudiants transférés d'autres universités ou facultés, des étudiants pour lesquels on a approuvé la reprise des études, ainsi que des étudiants des formes *continuation* ou *complètement d'études*, se fait avec l'approbation du doyen de la faculté, conformément aux listes d'étudiants approuvées par le recteur de l'université au concours d'admission. L'immatriculation se fait par l'inscription dans le registre matricule de la faculté, sous un numéro unique, valable pour toute la période de scolarisation en faculté. Les numéros du registre matricule on donnés en continuation pour chaque nouvelle série de scolarisation.

**Art. B4.** L'inscription de l'étudiant dans le registre matricule se fait en vertu du dossier personnel qui contiendra les documents suivants:

- La fiche d'inscription, conformément au formulaire type UPB (s'il est nécessaire);
- Les épreuves au concours d'admission (s'il est le cas);
- Le diplôme de baccalauréat (l'original) ou son équivalent;
- Le diplôme de licence (le document original) pour les étudiants du complètement des études et le diplôme de fin d'études pour les étudiants de la continuation des études;
- Copie légalisée du certificat de naissance;
- 2 photos;
- Certificat médical (si on l'a prévu au concours d'admission);
- Copie du diplôme obtenu comme prix aux concours nationaux et / ou internationaux (pour les olympiques);

Pendant la période de la scolarisation, le dossier personnel est complété avec les documents suivants:

- Les actes nécessaires pour l'octroi des bourses (pour chaque semestre dans lequel il a obtenu la bourse);
- Les actes par lesquels on lui a accordé certains droits (interruption d'études, seconde évaluation, différences – s'il est le cas);
- Quittances de paiement des taxes établies par le Sénat UPB;
- Récompenses reçues pendant la faculté;
- Sanctions reçues pendant la faculté.

Après la finalisation des études, une partie des documents se dépose au Bureau diplômes pour la mise au point des actes d'études et le reste se trouve au dossier personnel qu'on dépose à l'archive.

**Art. B5.** (1) Le secrétariat de la faculté délivre à l'étudiant immatriculé la carte d'étudiant et le carnet d'étudiant où l'on inscrit les notes des examens ou des autres formes de vérification pendant toute la durée de la scolarisation. Dans les documents de l'étudiant on n'admet pas de corrections, d'effaçures et l'inscription de données irréelles, on considère cela une falsification des documents publics et on le sanctionne en conséquence. Dans le cas où l'étudiant perd les documents personnels, on délivre des duplicata, après avoir annoncé dans la presse leur perte. En cas de transfert, interruption d'études, renonciation définitive ou renvoi de la faculté, le secrétariat de la faculté retire à l'étudiant la carte d'étudiant et le carnet d'étudiant, qu'on dépose au dossier personnel, mais seulement dans le cas de la présentation de la fiche de liquidation complètement remplie.

**Art. B6.** L'inscription de l'étudiant dans une année d'études se fait par l'ordre du Doyen, par le secrétariat de la faculté, au début de l'année universitaire, après que l'étudiant a signé le contrat annuel d'études (défini conformément au Règlement des Études de licence) et après qu'il a payé, s'il est le cas, les taxes afférentes (les taxes annuelles ou les taxes de redoublement de discipline). Après l'inscription de l'étudiant dans une année d'études, on va lui appliquer le visa annuel dans la carte et le carnet d'étudiant. On va lui établir à la fois les éventuelles différences redoublements de disciplines.

**Art. B7.** La présence des étudiants aux activités didactiques s'enregistre dans un journal de groupe, signé par les cadres didactiques à chaque activité didactique et centralisé deux fois par mois au secrétariat de la faculté. Le journal de groupe est géré par le chef de groupe nommé par BCF.

### **III.DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT**

**Art. B8.** Les étudiants ont les droits suivants:

- a. bénéficiaire de la gratuité de l'enseignement pour le nombre de places financées du budget et pendant la durée normale des études (4 années). Les étudiants de la continuation des études qui sont admis à la forme d'enseignement de licence, bénéficient de gratuité pendant la durée des études, calculée comme étant la durée normale des études (4 années), dont on réduit la durée pour laquelle ils ont déjà bénéficié de financement du budget d'État pendant la période des études de collège ou sous-ingénieurs.

- b. participer à toutes les formes des activités didactiques prévues dans le plan d'enseignement et aux activités didactiques supplémentaires organisées (sur demande, conformément aux dispositions de la Carte Universitaire et à celles du Sénat de l'UPB), utiliser les espaces de l'université (salles de cours, laboratoires, salles de projet et de séminaire, salles de lecture, bibliothèques, bases sportives) et les autres moyens mises à disposition par l'université;
- c. participer aux activités scientifiques des étudiants ou aux activités culturelles et sportives, d'orientation professionnelle et conseil concernant la carrière de l'Université POLITEHNICA de Bucarest ou d'autres universités;
- d. être représentant choisi des étudiants dans le Sénat de l'Université ou le Conseil de la Faculté, conformément à la Carte Universitaire et au Règlement d'organisation et de fonctionnement du processus d'enseignement;
- e. bénéficier du conseil d'un cadre didactique établi par le Bureau du Conseil de la faculté concernant des problèmes de préparation professionnelle;
- f. participer par l'expression libre des opinions à l'évaluation de l'activité pour les disciplines fréquentées ainsi qu'à l'évaluation des cadres didactiques conformément aux règles établies par UPB;
- g. participer, à la sollicitation de la faculté ou de sa propre initiative, aux problèmes concernant l'organisation des activités du groupe dont il fait partie (horaires, planification des vérifications et des épreuves, cercles scientifiques des étudiants, etc.);
- h. participer à des activités formatives aux universités et aux facultés du pays, dans le cadre du système de crédits transférables, ou de l'étranger dans le cadre des programmes SOCRATES, ERASMUS, LEONARDO ou dans le cadre d'autres programmes internationaux;
- i. être membres dans des associations professionnelles des étudiants qui les représentent et qui soutiennent leurs droits dans le milieu universitaire et solliciter la reconnaissance de ces droits par l'Université, dans la mesure où ces associations respectent les dispositions des règlements de l'UPB;
- j. obtenir des bourses d'études, de mérite, de performance et sociales conformément aux dispositions de la loi et du Sénat de l'UPB;
- k. participer à l'activité de recherche scientifique de l'université;

l. participer à des actions volontaires organisées par l'université ou par d'autres organisations.

**Art. B9.** Les étudiants ont les obligations suivantes pendant le déroulement du processus d'enseignement:

- a. accomplir toutes les obligations qui leur reviennent conformément au plan d'enseignement et respecter le programme d'études;
- b. participer à toutes les activités didactiques;
- c. respecter les réglementations de la législation en vigueur et celles spécifiques de l'UPB et respecter les décisions de la faculté ou de l'université en ce qui concerne la participation à toutes les activités d'enseignement;
- d. respecter les prévisions de la Carte universitaire et des règlements UPB;
- e. payer, s'il est le cas, les taxes prévues par les Règlements concernant le fonctionnement et l'organisation du processus d'enseignement de l'Université POLITEHNICA de Bucarest, aux termes prévus;
- f. maintenir en bonnes conditions la carte et le carnet d'étudiant;
- g. répondre aux sollicitations du secrétariat de la faculté en ce qui concerne les problèmes liés à son activité professionnelle ou d'organisation des activités du groupe ou de l'année dont il fait partie;
- h. montrer du respect envers les membres de la communauté universitaire, avoir une conduite civilisée, respecter les normes de la vie en commun de la collectivité dont il fait partie;
- i. présenter aux vérifications pendant le semestre et aux vérifications finales le carnet d'étudiant et / ou, à la sollicitation du cadre didactique, la carte / le bulletin d'identité;
- j. maintenir en bonnes conditions tous les biens de l'université et de la faculté qui se trouvent dans les espaces dédiés au processus d'enseignement, dans les foyers ou dans les lieux de loisir. La contrepartie des préjudices résultés de la dégradation ou de la destruction de ces biens sera récupérée de celui qui les a produits.

#### **IV. ÉVALUATION ET PROMOTION**

**Art. B10.** L'évaluation est l'action de vérification des connaissances acquises par l'étudiant

dans le cadre d'une discipline. Les connaissances enseignées sont indiquées dans le programme analytique de la discipline, programme établi par le titulaire et approuvé par la direction de la chaire / du département.

**Art. B11.** L'évaluation des connaissances acquises ainsi que la promotion d'étudiant reposent sur les règles de notation et de promotion du présent Règlement des Études universitaires de licence. Les règles d'évaluation et de notation sont annoncées par le titulaire de discipline, dans le cadre de la présentation de la discipline, pendant la première heure de cours et dans le guide de l'étudiant.

Dans les activités d'évaluation des étudiants, on applique les principes suivants:

- toutes les activités afférentes à une discipline, qui sont évaluées, reçoivent un certain nombre de points du total de 100 points alloués à la discipline;
- chaque point accordé, à l'évaluation de chaque activité afférente à une discipline, doit représenter un pourcentage acquis des connaissances afférentes à la discipline;
- la répartition des points par activités afférentes à une discipline se fait par le titulaire de discipline, elle est avisée par le titulaire de la chaire et approuvée par BCF;
- le nombre total des points s'obtient par la totalisation des points accordés aux activités pendant l'année et à la vérification finale;
- le nombre total des points se transforme en note (de 1 à 10) par division par 10 et arrondissement;
- pour la promotion d'une discipline il est nécessaire d'obtenir au moins 50 points des 100 points alloués aux disciplines;
- l'absence d'une évaluation pour n'importe laquelle des activités signifie zéro points pour cette activité.

**Art. B12.** L'effectuation des activités applicatives afférentes à une discipline (séminaire, projet et / ou laboratoire) peut conditionner la présentation à la vérification finale, conformément aux obligations établies par le titulaire de discipline et approuvées par BCF;

**Art. B13.** La vérification finale et l'inscription de la note / du qualificatif dans le cahier de notes de la discipline s'effectue seulement pendant les sessions d'examen.

**Art. B14.** La modalité de soutenir les vérifications finales – écrit, oral, écrit et oral – s'établit, pour chaque discipline séparément, par le décanat de la faculté, à la suggestion du cadre didactique titulaire et on le fait connaître aux étudiants au début du semestre.

**Art. B15.** La programmation des vérifications pendant le semestre avec dégrèvement (examens partiels) se fait par le décanat de la faculté à un nombre de disciplines établi par le Bureau du Conseil de la faculté. Pendant les sessions d'examens, les évaluations pendant le semestre avec dégrèvement se feront pour les étudiants qui ne les ont promues ou lesquels désirent obtenir plusieurs points.

Aux disciplines prévues seulement avec vérification pendant le semestre, la situation sera finaliser avant le début de la session d'examens.

**Art. B16.** La programmation des vérifications finales (examens) s'approuve par le Décanat de la faculté, à la suggestion des étudiants et avec l'avis préalable du titulaire de discipline. La programmation se fait pour chaque groupe séparément et on l'affiche au moins 7 jours avant le début de la session. On ne peut pas programmer le même jour et à la même discipline plus de deux groupes aux examens écrits, respectivement une groupe aux examens oraux. Entre les deux vérifications finales successives on doit prévoir un intervalle d'au moins deux jours.

Dans des cas exceptionnels, l'étudiant qui, pour des raisons objectives, ne peut pas se présenter à la vérification programmée pour sa groupe, peut solliciter au cadre didactique titulaire la reprogrammation de la soutenance de la vérification avec une autre groupe, pendant la même session.

**Art. B17.** Le titulaire de discipline doit faire connaître aux étudiants les résultats de toutes les évaluations faites pendant le semestre, jusqu'au début de la session d'examens.

**Art. B18.** Les vérifications finales se soutiennent devant le cadre didactique qui a enseigné la discipline respective, assisté par un cadre didactique qui a coordonné les applications ou par un autre cadre didactique de spécialité. Dans le cas de l'absence du titulaire de discipline, le doyen de la faculté va établir une commission d'examination formée de trois cadres didactiques de même spécialité. Les résultats aux vérifications finales se communiquent aux étudiants dans le jour programmé pour ces vérifications. Si à l'examination finale l'étudiant désire voir l'épreuve écrite, le titulaire de discipline est obligé de la mettre à sa disposition pour qu'ils puissent l'examiner ensemble.

**Art. B19** La contestation des résultats des activités d'évaluation des connaissances peut se faire par écrit, dans le délai de 48 heures à partir de la communication du résultat et on s'adresse



au Doyen de la faculté. On doit communiquer à l'étudiant la réponse à la contestation dans le délai de 7 jours à partir de la présentation de la contestation.

**Art. B20.** À la sollicitation d'étudiant on tient compte des notes prises aux disciplines facultatives pour calculer la moyenne générale, si elles ont été inscrites dans le contrat d'études.

**Art. B21.** La vérification des connaissances acquises par l'étudiant dans l'activité pratique se fait conformément au programme de pratique et au cahier de pratique par une commission établie par le Doyen de la faculté, à la suggestion des chaires, et sera finaliser avec des notes pour les étudiants.

**Art. B22.** L'étudiant est obligé de se présenter à l'examen avec le carnet d'étudiant dans lequel le cadre didactique examinateur va consigner, à la sollicitation de l'étudiant, la note obtenue.

**Art. B23.** L'étudiant qui essaye de promouvoir les examens par fraude sera renvoyé de la faculté, en vertu du procès verbal dressé par les cadres didactiques qui participent à cet examen. Le renvoi s'approuve par le Recteur à la suggestion du Doyen de la faculté. L'étudiant renvoyé de la faculté pourra solliciter la reprise des études à partir de l'année d'études dans laquelle il a été renvoyé de la faculté, tout en respectant les dispositions du Règlement des études universitaires de licence. La réimmatriculation s'approuve par le Recteur de l'UPB, à la suggestion du Doyen de la faculté.

## V. FINALISATION DES ÉTUDES

**Art. B24** La finalisation des études à l'Université POLITEHNICA de Bucarest est conditionnée par l'obtention des points de crédit afférents aux disciplines obligatoires et optionnelles du programme formatif de l'étudiant et par la promotion de l'examen de licence avec au moins la moyenne 6. Les étudiants qui ont promu l'examen de licence reçoivent le diplôme d'ingénieur licencié. Ceux qui ne sont pas promus ou qui ne se présentent pas à l'examen de licence recevront un certificat de fin d'études.

**Art. B25.** La modalité de déroulement de l'examen de licence se fait conformément à la méthodologie de finalisation des études, approuvée par le Sénat de l'université.

**Art. B26.** Les chaires sont obligées d'établir les titres des thèmes de projet de diplôme et les coordonnateurs scientifiques et de les faire connaître aux étudiants avant le début de la dernière année universitaire.

## VI. RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

**Art. B27.** Pour des résultats professionnels et scientifiques extraordinaires, l'Université octroie à l'étudiant les récompenses suivantes:

- diplômes de mérite;
- diplômes et prix spéciaux pour les chefs de promotion;
- diplômes d'excellence pour les étudiants qui ont obtenu des résultats professionnels scientifiques remarquables au niveau national et / ou international.

**Art. B28.** Pour le non accomplissement des obligations imposée par l'université et le non respect des normes de discipline universitaires, l'étudiant peut être sanctionné par *reproche*, *avertissement écrit* ou *renvoi de l'université*. Celui qui décide et applique le reproche et l'avertissement écrit c'est le Doyen, et le renvoi de l'université est décidé et appliqué par le Recteur à la suggestion du Doyen.

Les étudiants qui n'ont pas fréquenté les activités didactiques d'un semestre et qui n'ont obtenu pendant la session aucun point de crédit, seront renvoyés de la faculté.

On sanctionne par reproche les étudiants qui ont été absents plus de 80 heures des activités didactiques d'un semestre et par avertissement écrit ceux qui ont été absents plus de 130 heures des activités didactiques. Les étudiants qui ont été absents plus de 200 heures pendant un semestre, payeront l'année universitaire suivante, ***la taxe annuelle d'études TA2***.

Les contestations au reproche ou à l'avertissement écrit se déposent dans le délai de 3 jours à partir de la communication de Bureau du Conseil de la Faculté, qui seront solutionner dans le délai de 7 jours. Les contestations au renvoi de l'université se déposent dans le délai de 3 jours à partir de la communication de la sanction à la Registrature générale de l'Université POLITEHNICA de Bucarest où elles sont solutionnées dans le délai légal.

L'étudiant qui a été sanctionné par reproche ou avertissement écrit, perd les droits suivants:

- Le droit de participer aux camps de vacances.

- Le droit de recevoir des bourses de mérite;
- Les droits accordés dans l'Art. 8, les alinéas *d* et *h*;

**Art. B29.** Le conseil de la faculté, à la suggestion de BCF, peut établir des sanctions aussi pour d'autres écarts que ceux prévus à l'Art. 23 et à l'Art. 28.

## VII.TRANSFERTS

**Art. B30.** Les transferts et les interruptions d'études se font conformément aux règles établies par le Règlement des Études universitaires de licence de l'Université POLITEHNICA de Bucarest.

**Art. B31.** L'étudiant peut être transféré d'une faculté ou d'une spécialisation à une autre, en respectant la forme d'enseignement, s'il a des motifs bien fondés et seulement après la finalisation de la situation scolaire de l'année d'études qu'il a suivi. Les demandes de transfert se déposent au Décanat de la faculté qui recevra l'étudiant, au moins 10 jours avant le commencement de l'année universitaire. Les demandes se déposent en deux exemplaires, ayant l'avis de transfert de la part du Doyen de la faculté d'où l'étudiant veut partir et de l'institution d'enseignement supérieur. Après l'avis du transfert par le Doyen de la faculté qui reçoit l'étudiant, le Recteur de l'Université va approuver le transfert, ayant l'avis des deux doyens. Dans le cadre d'une faculté, la sollicitation de transfert d'une spécialisation à une autre est de la compétence du Doyen. L'étudiant qui est dans la première ou dans la dernière année d'études ne peut pas se transférer.

La direction de la faculté qui reçoit l'étudiant transféré déterminera aussi, avec l'immatriculation, les éventuelles différences que l'étudiant devra soutenir au cours de l'année universitaire en cours. Les facultés peuvent établir des critères spécifiques concernant les conditions de transfert (nombre des examens de différence, transferts seulement dans le cadre du domaine ou de la spécialisation, moyennes minimales, etc.)

**Art. B32.** Après la période normale d'études, période dans laquelle les années d'études effectuées à l'université d'où il se transfère se cumulent aussi, l'étudiant transféré peut continuer les études seulement avec le paiement des taxes annuelles.

## VIII. CONTINUATION DES ÉTUDES

**Art. B33.** Les étudiants qui finissent leurs études aux institutions d'enseignement supérieur de courte durée, peuvent continuer leurs études, en suivant les études universitaires de licence, conformément à la Loi de l'Enseignement, aux Décisions de Gouvernement et aux Ordres du Ministère de l'Education et de la Recherche.

**Art. B34.** La procédure d'équivalence des disciplines, la détermination des examens de différence et l'année d'immatriculation seront établis par B.C.F.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. B35.** Les facultés peuvent introduire des réglementations et des éclaircissements spécifiques concernant l'activité professionnelle des étudiants, qui ne contreviennent pas au présent Règlement.

**Art. B36.** Le présent Règlement a été analysé et approuvé pendant la séance du Sénat UPB du 26.09.2007 et il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**Art. B37.** L'a modification du présent Règlement se fait par le Sénat de l'UPB, à la suggestion du Bureau du Sénat, du Collège Académique, de la direction des organisations des étudiants de l'Université POLITEHNICA de Bucarest légalement constituées, ou de 1 / 3 du nombre des membres du Sénat UPB.

**Art. B38.** Le présent règlement est obligatoire pour toute la communauté académique (cadres didactiques et étudiants).

**Art. B39.** Les présents règlements sont valables aussi pour les étudiants qui suivent des cours avec la durée une 5 ans, avec les adaptations nécessaires à **RT1, RT2, RT3, RI5 et A7.**